



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 04961/2017/21

fixant des prescriptions complémentaires à la société Arkema
pour son établissement de Mourenx

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.512-3, R.512-9, R.512-31, R.512-33, R.515-98 et R.515-100 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société Arkema à Mourenx, et notamment l'arrêté N°09/IC/233 du 16 octobre 2009 ;

VU la dernière version de l'étude de dangers établie le 7 février 2014 pour les unités ATG/esters et le 20 février 2015 pour les unités AMS/chlore, et les compléments apportés dans les courriers du 17 juin 2016, du 9 et du 29 septembre 2016 ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploiter les unités AMS et chlore portée à la connaissance de l'inspection des installations classées le 9 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 14/02/2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 16/03/2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 20 avril 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que les évolutions prévues des conditions d'exploiter nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Mourenx de la société Arkema ;

CONSIDÉRANT que les études de dangers révisées traitent de manière spécifique de la ruine métallurgique des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques ;

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de ce traitement spécifique pour les tuyauteries, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- un suivi réalisé soit par un service inspection, soit par un organisme, habilité pour le suivi en service des appareils à pression en application de l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,
- la réalisation d'une tierce expertise,
- la vérification de la conception et la surveillance renforcée des équipements concernés,
- l'existence d'une procédure permettant de s'assurer que les équipements concernés ont fait l'objet d'une conception, d'une fabrication et d'un suivi conformes aux exigences susmentionnées.

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

La société Arkema, dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves – 92 705 Colombes, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Mourenx.

Article 1 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement Arkema de Mourenx sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
1436.2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1630.1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	A
3410-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	A
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés.	A
4120.2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A-SH
4130.2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A-SH
4140.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	D
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée 1. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	NC
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	DC
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A-SH
4710.1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 500 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t	A-SH

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
4735.1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t"	A-SB
4737.2	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t"	D
4802.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°42/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg"	D

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4120, 4130, 4510 et 4710.

Les quantités maximales autorisées pour chacune des rubriques de classement sont détaillées en annexe 1 non diffusable jointe à cet arrêté.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté N°09/IC/233 du 16 octobre 2009 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Réexamen de l'étude de dangers

Sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard :

- 7 février 2019 pour les unités Distribution H₂S / ATG / esters ;
- le 20 février 2020 pour les unités AMS / chlore.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

L'étude de dangers est établie en cohérence avec d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, avant la mise en œuvre de changements notables ou à la suite d'un accident majeur.

Article 4 - Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Article 5 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

5.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans les études de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers. La liste est jointe en annexe non diffusable jointe à cet arrêté.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

5.2 - Évolution des MMR

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

5.3 - Maintenance et test des MMR

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

5.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

5.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 5.2, 5.3, 5.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6 - MMR et systèmes de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Autres mesures complémentaires

L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes, selon les délais ou échéances indiqués dans le tableau ci-dessous :

Mesures complémentaires	Délai à compter de la notification du présent arrêté ou échéance
Gestion de la vanne d'isolement « RSV03 » entre Lubrizol et Arkema : une procédure commune de gestion spécifique à cet équipement, nécessaire aux deux exploitants, est mise en place pour définir les modalités d'exploitation, de maintenance et de test de cette vanne d'isolement, identifiée par chacun des deux exploitants dans une MMR.	31/11/2017

Article 7 - Tuyauteries d'usine et leurs accessoires transportant des gaz et liquides toxiques

Sont concernées par le présent article, les tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques pour lesquelles l'étude de dangers révisée traite de manière spécifique de la ruine métallurgique¹.

Les accessoires sous pression et accessoires de sécurité de ces tuyauteries sont également concernés.

Sauf mention contraire, ces dispositions sont applicables à compter du 01/05/2017.

7.1 - Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions qui leur sont applicables par ailleurs, les tuyauteries, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité font l'objet d'un suivi dans le respect des dispositions édictées à l'article 7.2 du présent arrêté dans le cas où le service inspection est habilité pour le suivi en service des appareils à pression en application de l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, ou à celles édictées à l'article 7.3 dans le cas contraire.

Au plus tard le 01/07/2017, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement la liste des tuyauteries concernées accompagnée des plans / isométriques permettant de les repérer.

Au plus tard le 01/12/2017, le plan d'inspection des tuyauteries est établi et validé dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

7.2 - Tuyauteries suivies par un service d'inspection des utilisateurs

L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et sous la direction d'un service d'inspection tel que défini au b) du 11° de l'article R557-4-2 du code de l'environnement, des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des tuyauteries, des accessoires sous pression et des accessoires de sécurité.

Les actions d'inspection doivent être réalisées dans les conditions et délais prévus dans le plan d'inspection correspondant. Ce plan d'inspection est établi par le service d'inspection selon les recommandations de guides professionnels approuvés par le ministère chargé des installations classées ou des équipements sous pression selon le cas, ou est établi dans le respect des dispositions générales prévues par les arrêtés ministériels réglementant les équipements concernés.

7.3 - Autre cas

L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des tuyauteries, des accessoires sous pression et des accessoires de sécurité. Les actions d'inspection doivent être réalisées dans les conditions et délais prévus dans le plan d'inspection correspondant.

L'exploitant charge un organisme habilité pour le suivi en service des appareils à pression en application de l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, de réaliser un suivi et la validation du plan d'inspection, notamment en assurant les missions que prévoient les dispositions des articles 7.3.1 et 7.3.2 pour l'organisme. L'exploitant engage toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences à l'organisme.

7.3.1 Élaboration du plan d'inspection

¹ Ce traitement spécifique consiste à ne considérer dans le cadre de l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et du PPR, l'événement initiateur « défaut métallurgique » que pour une fuite de section égale à 10 % de la section totale.

Le plan d'inspection est établi sous la responsabilité de l'exploitant, et le cas échéant mis à jour, par une personne compétente dans les domaines suivants :

- connaissance de la réglementation, des codes et des normes relatives aux équipements sous pression,
- connaissances générales du procédé mis en œuvre, de la tuyauterie concernée, de sa maintenance et des risques liés à son exploitation,
- connaissances générales sur les matériaux, la métallurgie, le soudage, la résistance des matériaux, les modes de dégradations,
- connaissances des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application,
- connaissance des méthodes de protection des équipements sous pression, telles que la protection cathodique, le revêtement, le traitement des fluides, etc.

L'exploitant obtient, conserve dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité, et tient à disposition des inspecteurs de l'environnement les enregistrements justifiant ces compétences.

Le plan d'inspection comprend à minima :

- un isométrique de la tuyauterie avec la position et le type des accessoires sous pression et accessoires de sécurité, et des supports,
- les matériaux constitutifs des divers éléments de la tuyauterie,
- un résumé de la note de calcul et la référence de la note de calcul qui comprend un calcul de flexibilité,
- les conditions d'utilisation (pression, température, fluides) lors des phases de démarrage, d'exploitation et d'arrêt,
- les modes de dégradation potentielle identifiés,
- le repérage des zones soumises à essais non destructifs avec la référence de la procédure de contrôle à utiliser.

Une fois établi, l'exploitant soumet immédiatement le plan d'inspection à l'organisme habilité pour obtenir de ce dernier la validation du plan d'inspection.

L'exploitant conserve et met à disposition des inspecteurs de l'environnement la validation et les éventuels avis.

Dans les cas où l'organisme habilité ne valide pas le plan d'inspection qui lui est soumis depuis plus de six semaines, ou que l'avis de l'organisme habilité recommande une tierce-expertise du plan d'inspection mis à jour, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement.

7.3.2 Mise en œuvre du plan d'inspection

Les inspections prévues par le plan d'inspection sont réalisées par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

L'exploitant obtient, conserve dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité, et tient à disposition des inspecteurs de l'environnement les enregistrements justifiant cette compétence.

Les essais non destructifs prévus par le plan d'inspection sont réalisés dans les conditions suivantes :

- les essais non destructifs sont réalisés selon des procédures validées par un agent certifié niveau 3 conformément à la norme NF EN 0712 octobre 2012 « Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END » ou, le cas échéant à la norme en vigueur la remplaçant. La procédure intègre les critères d'acceptation des indications détectées par l'essai non destructif, qui devront être déterminés par rapport à un référentiel reconnu (code de construction, norme, etc.),
- les méthodes de contrôle non normalisées doivent faire l'objet d'une vérification de leur aptitude à satisfaire le besoin en s'appuyant sur un guide professionnel ou une évaluation particulière. Dans ce dernier cas, ces vérifications sont considérées comme des enregistrements relatifs à la maîtrise des procédés et la maîtrise d'exploitation et sont gérés comme tels dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité,
- les méthodes de contrôle pour lesquelles la certification du personnel selon les normes NF EN 473 « Essais non destructifs. - Qualification et certification du personnel END », NF EN ISO 9712 d'août 2012, et les éventuelles normes remplaçant cette dernière, existe sont considérées comme normalisées.

Ces exigences ne concernent ni le contrôle visuel, ni les mesures d'épaisseurs par ultrasons.

Si les tuyauteries font l'objet d'une protection cathodique, son efficacité sera contrôlée par des contrôleurs ayant la certification CEFRACOR correspondante.

Dès réception des comptes-rendus d'inspection ou rapports de contrôle, l'exploitant en transmet une copie à l'organisme habilité pour lui permettre de :

- recommander si nécessaire la mise à jour de plans d'inspection, notamment en fonction du résultat des inspections et contrôles,
- vérifier la bonne application des plans d'inspection et le cas échéant avertir l'exploitant du non-respect des plans d'inspection.

Dans les cas où l'organisme habilité avertit l'exploitant du non-respect du plan d'inspection, ce dernier en informe immédiatement l'inspection de l'environnement.

7.4 - Tierce expertise initiale

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de la conception du plan d'inspection des tuyauteries.

7.4.1 Terminologie

Réunion d'ouverture : réunion avec l'exploitant, le tiers expert et la DREAL au cours de laquelle sont validés les caractéristiques et le contenu de la tierce expertise demandée, les difficultés prévisibles, les attentes particulières de la DREAL ainsi que les conditions et les délais de réalisation.

Réunion de clôture : réunion de présentation du rapport de tierce expertise par le tiers expert, en présence de l'exploitant et de la DREAL, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

Tierce expertise : processus d'analyse critique de l'ensemble ou d'une partie d'un plan d'inspection.

Tiers expert : équipe proposée pour la réalisation de la tierce expertise, regroupant des experts pouvant être issus des différents organismes habilités pour le suivi en service des appareils à pression en application de l'article R.557-4-1 du code de l'environnement et remplissant les critères figurant à l'article 7.4.2 du présent arrêté.

7.4.2 Choix du tiers expert

7.4.2.1 Consultations

Au plus tard le 01/10/2017, l'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- l'expérience et les compétences dans les domaines concernés (mode de dégradation, méthode RBI, etc.) du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise,
- les capacités techniques : capacité de la structure à garantir de bonnes conditions de travail à ses agents, moyens suffisants (logiciels, modélisations nécessaires et accès aux bases de données pertinentes),
- l'indépendance des agents vis-à-vis de leur hiérarchie pour se prononcer techniquement,
- l'encadrement et la formation du personnel,

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur l'équipement ou sur le plan d'inspection objet de la tierce expertise ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit avoir des règles lui permettant d'éviter et/ou d'interrompre toute expertise soumise à des pressions ou des influences financières, commerciales ou autres, que celles-ci soient externes ou internes, susceptibles de mettre en doute la qualité de ses travaux.

Le tiers expert doit également s'engager à ne pas proposer de prestations en rapport avec la tierce expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article.

7.4.2.2 Présentation du résultat des consultations

Au plus tard le **01/12/2017** et avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente aux agents de la DREAL concernés le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article de l'arrêté (engagement de l'expert).

7.4.2.3 Désignation du tiers expert

Au plus tard le **01/01/2018**, l'exploitant désigne un tiers expert en s'assurant notamment de manière contractuelle avec ce dernier, que celui-ci se conformera aux exigences exprimées dans le présent article de l'arrêté.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du choix du tiers-expert et des éléments qui ont permis le retenir.

7.4.3 Objet de la tierce expertise

L'analyse du tiers expert aura pour objet de vérifier, les points suivants :

- les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au cas considéré et ont été correctement utilisés ; ceci concerne notamment les hypothèses de calcul et les modèles utilisés, les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations en considérant les modes transitoires ;
- aucun mode de dégradation n'a été omis ou minimisé, notamment au regard du retour d'expériences concernant la dégradation d'installations similaires et de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'industrie, à l'échelle pertinente (qui peut être selon le cas nationale, européenne ou internationale) ;
- les méthodes de contrôle (type de méthode, fréquence de contrôle, délai de traitement des résultats des contrôles) sont suffisamment éprouvées et adaptées aux modes de dégradations identifiés et à leur cinétique ;
- les méthodes et moyens de contrôle ou de modélisation ont tous fait l'objet d'une évaluation de leur fiabilité, en fonction du degré de précision que les méthodes choisies permettent ;
- les critères d'acceptabilité des défauts identifiés et/ou mesurés sont justifiés et pertinents ;
- d'autres méthodes de contrôle pourraient être mises en œuvre, en complément ou en remplacement des méthodes actuelles ;
- les paramètres de suivi (type COCL) sont pertinents ;
- l'attribution d'une probabilité à certains modes de dégradation est pertinente au vu du retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables ;
- les points singuliers de l'installation nécessitant une approche spécifique en raison soit de la présence connue de défauts, soit de leur vulnérabilité intrinsèque au regard des conditions d'exploitation, soit de leur environnement, soit de l'importance des enjeux humains ou environnementaux situés à proximité, ont été identifiés selon une démarche argumentée ;
- la mise en place du plan d'inspection est effective ;
- les opérations d'inspection ou d'analyse portent sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité ;
- les actions de surveillance à réaliser sur les équipements en service et/ou à l'arrêt, portent notamment sur :
 - les natures et périodicités des inspections et requalifications,
 - les types, localisations des contrôles non destructifs et leurs périodicités.

Le tiers expert peut être amené à effectuer certains calculs ou modélisations lui-même. Il indique dans ce cas les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification à cet écart.

La tierce expertise doit fournir des éléments d'appréciation résultant d'une analyse équilibrée, c'est-à-dire révéler des aspects négatifs et positifs, les lacunes ou les biais des raisonnements tenus dans le plan d'inspection et l'intérêt de certaines propositions. Elle doit le cas échéant signaler les points susceptibles de faire l'objet d'approches théoriques, méthodologiques ou pratiques différentes. L'analyse critique doit toujours être proportionnée aux enjeux de sécurité.

Au final, le tiers expert doit fournir un avis étayé sur le plan d'inspection. Il peut également faire des préconisations.

7.4.4 Appel à du personnel extérieur

Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et la DREAL.

Dans le cas d'une tierce expertise menée conjointement par plusieurs organismes, l'un d'entre eux en assure la synthèse globale et veille à la cohérence des conclusions.

7.4.5 Réalisation de la tierce expertise

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension des procédés mis en œuvre, ainsi que de tous les éléments présents dans le plan d'inspection.

La tierce expertise technique doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment de la tierce expertise.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats. Les points sur lesquels il n'a pu se prononcer doivent être actés dans le rapport d'expertise.

7.4.6 Gestion des documents émis

Le tiers expert doit avoir mis en place une procédure d'identification, de diffusion et d'archivage des documents émis pour la réalisation d'une tierce expertise. Notamment, il doit conserver tous les éléments ayant une influence sur le résultat de l'évaluation, à savoir :

- les éléments à l'origine de l'évaluation ;
- les sources de données ;
- les éléments constitutifs de l'évaluation ;
- les comptes rendus de réunions d'ouverture et de clôture (rédigés par le tiers expert) ;
- les échanges de courriers avec l'exploitant et la DREAL, indispensables à la compréhension du dossier.

Il devra conserver ces éléments ainsi que le rapport d'expertise durant une période appropriée (au moins 10 ans), dans des conditions permettant leur consultation effective.

Le rapport d'expertise devra être conservé pendant toute la durée de vie des équipements par l'exploitant.

7.4.7 Établissement et transmission du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures. Pour chacune de ces recommandations, le tiers expert n'est pas tenu de fournir d'élément de conception. Par contre, s'il a connaissance d'éléments de nature à améliorer la maîtrise des risques, par rapport à ceux en place, il doit le signaler.

Le tiers expert met en place un processus qui précise les activités de vérification et de validation de la tierce expertise. En particulier, avant la transmission à l'exploitant, il doit s'assurer de la validité du rapport d'évaluation et de sa conformité à la demande établie lors de la réunion d'ouverture.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- les données d'entrée et de sortie des codes de calcul utilisés ;
- les codes de calcul utilisés avec les commentaires appropriés sur leur acceptabilité par la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise du plan d'inspection, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Au plus tard le 01/07/2018, le tiers expert transmet à l'exploitant le rapport d'expertise.

7.4.8 Transmission du rapport d'expertise et du mémoire

Au plus tard le 01/10/2018, l'exploitant adresse à la DREAL :

- le rapport de tierce expertise ;
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

L'exploitant organise ensuite une réunion de clôture avec la DREAL, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

7.5 - Autres dispositions

7.5.1 Suivi réalisé par l'exploitant

L'exploitant obtient ou le cas échéant établit, et conserve à la disposition des inspecteurs de l'environnement, les éléments justifiant que les tuyauteries, accessoires sous pression et accessoires de sécurité sont correctement conçus et fabriqués.

L'exploitant met en place et fait appliquer une procédure gérée par le service inspection ou l'organisme habilité, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que les tuyauteries ont fait l'objet d'une conception et d'un suivi conforme au présent arrêté.

7.5.2 Plans d'inspection établis selon un guide requérant l'évaluation de la criticité de l'équipement

Le cas échéant, les actions et la fréquence de surveillance correspondent aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI - Risk-Based Inspection "). L'exploitant obtient ou le cas échéant établit, et conserve à la disposition des inspecteurs de l'environnement, les éléments justifiant le respect des exigences formulées ci-dessus.

Article 8 - Équipements sous pression et tuyauteries

8.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 - Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Véhicules-citernes de transport de matières dangereuses

9.1 - Dispositions communes

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (Réf. Chapitre 1.4.3.3 ADR);
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée (Réf. Chapitre 1.4.3.7 ADR);

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement de citernes transportant des substances toxiques non inflammables ainsi que l'ammoniac disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique. Les zones d'attente sont matérialisées sur le plan joint en annexe non diffusable. Ces mesures sont applicables dès le démarrage de l'exploitation dans les conditions décrites par ce plan.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

9.2 - Camions citernes

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

9.3 - Wagons citernes

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse à 10 km/h

La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée des voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques selon les dispositions de l' Article 10 du présent arrêté

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

En dehors des opérations d'amenée des wagons pleins ou d'enlèvement des wagons vides, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Les wagons contenant des matières dangereuses restent sous surveillance à l'intérieur du site.

L'exploitant tient à jour un inventaire journalier de wagons transportant des matières dangereuses présents sur site, précisant les quantités et la nature des risques liés aux produits transportés.

Article 10 - Voies ferrées internes

10.1 - Plan des voies et limites de responsabilité

Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées internes » et les limites de responsabilité avec le réseau ferré national et le réseau ferré commun à la plate-forme sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces limites de responsabilité sont traduites, le cas échéant, dans une convention avec le ou les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire en interface. À défaut, la limite se situe à la limite de propriété.

À l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de la surveillance et de la maintenance des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure, gérée dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

Des dispositifs appropriés interdisent l'accès aux voies ferrées internes.

10.2 - Plan de maintenance des voies ferrées internes

L'exploitant élabore un plan de maintenance des voies ferrées internes selon le référentiel de maintenance défini par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs ou équivalent.

Le plan de maintenance décrit l'organisation de la surveillance (contrôles) et de la maintenance et décline ces activités pour l'ensemble des constituants de la voie (rails, traverses, attaches, éclisses, joints, ballast, appareils de voies, signalisation, etc.). Il comprend notamment :

- la description des composants de l'infrastructure ;
- la description des opérations de surveillance (contrôles) et de maintenance à réaliser par composant et leur périodicité ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer les opérations de surveillance et de maintenance et le suivi du programme d'intervention.

Le plan de maintenance est intégré au système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

Ce plan est décliné sous forme d'un programme annuel d'intervention comprenant les opérations de surveillance (contrôles), les opérations de maintenance préventives et les opérations de maintenance correctives issues des opérations de surveillance antérieures.

Le plan de maintenance est établi ou révisé selon les dispositions décrites dans le présent article avant le 31 décembre 2017.

10.3 - Surveillance des voies ferrées internes

L'exploitant procède, à minima, annuellement au contrôle de surveillance des voies ferrées internes y compris appareils de voie, mises à la terre et signalisation. Ce contrôle annuel est réalisé suivant les normes et prescriptions décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 28 septembre 2016 sus-cité ou équivalents.

Ce contrôle est réalisé par un intervenant qualifié, indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenantes sur le site et de la société en charge des travaux de maintenance.

Le contrôle doit définir, le cas échéant, les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation. Les opérations de maintenance identifiées sont intégrées et suivies au travers du programme annuel d'intervention.

A l'issue de chaque contrôle annuel, l'exploitant se prononce sur la nécessité de réviser son plan de maintenance (notamment en termes de nature et périodicité de contrôles, de maintenance préventive).

Le rapport de contrôle annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4 - Maintenance des voies ferrées internes

L'exploitant réalise les travaux de maintenance nécessaires identifiés dans son programme annuel d'intervention ou découlant d'une priorité identifiée à l'issue du contrôle annuel de surveillance.

Toutes les opérations de maintenance doivent être enregistrées et tracées par l'exploitant.

Article 11 - Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Lorsque cela est techniquement possible et économiquement acceptable, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie dans son analyse de risques les raisons pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 12 - Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la section 2 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal ».

Cette disposition abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 13 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

A titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 14 - Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 15 - Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant met à jour son POI sous six mois compte tenu des conclusions de son étude de dangers. La mise à jour de ce POI est diffusée au moins au maire de Mourenx, au Préfet des Pyrénées-atlantiques, aux services de secours public (SDIS et Gendarmerie), aux entreprises de la plate-forme Chem'Pôle 64.

La société Arkema s'assure que toutes les entreprises incluses dans le POI commun de la plate-forme Chem'Pôle 64 disposent de leur propre POI, tenant compte de la nature des risques générés par la société Arkema.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont tenus à disposition par l'exploitant des services de l'Etat (notamment inspection des installations classées et Service départemental d'Incendie et de Secours), des différentes commissions chargées des questions d'hygiène et sécurité du travail et en leur absence des représentants des personnels des entreprises voisines concernées.

Article 16 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, via la communication de ses études de dangers, l'ensemble des éléments susceptibles de modifier le plan particulier d'intervention du lotissement aux échéances de l'article 3.

Article 17 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mourenx et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema.

Pau, le 24 MAI 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

- Non diffusable au public -

**ANNEXES à l'arrête N°04961/2017/21 fixant des prescriptions complémentaires à la société Arkema,
pour son établissement de Moux**

ANNEXE 1	Quantités maximales autorisées associées aux rubriques de classement
ANNEXE 2	Liste des Mesures de maîtrise des risques et échéancier de réalisation
ANNEXE 3	Plan des zones d'attente des wagons et implantation des détecteurs de chlore

2017 MAI 2017

Président du Comité de
Sécurité

Gilles AUBERT